

**Décision DC 2026-02 fixant le nombre de représentants et les parts respectives de femmes et d'hommes
au comité social d'administration, de la commission paritaire d'établissement et de la commission
consultative paritaire des agents non titulaires commission consultative des agents non titulaires de
l'INSA Rouen Normandie**

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUEES DE ROUEN

- Vu Le Code de l'éducation, notamment son article L951-1-1 ;
Vu Le Code général de la fonction publique, notamment articles L251-1 à L254-6 et R251-1 à R254-93
Vu le décret n°99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur,
Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;
Vu la délibération du conseil d'administration de l'INSA Rouen Normandie n°2022-05-01 du 19 mai 2022 portant Création du Comité social d'administration d'établissement public de l'Institut national des sciences appliquées de Rouen ;
Vu la décision DC 2022-06 instituant la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de l'Institut national des sciences appliquées de Rouen ;
Vu la décision DC 2022-07 instituant la commission paritaire d'établissement de l'Institut national des sciences appliquées de Rouen ;
Vu l'avis du comité social d'administration du 2 avril 2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} – Cartographie du comité social d'administration

Le comité social d'administration, créé par la délibération du conseil d'administration de l'INSA Rouen Normandie n°2022-05-01 susvisée, conserve le périmètre et la composition fixés par cette délibération.

Il comprend les représentants du personnel suivants :

- 10 membres titulaires ;
- 10 membres suppléants

Article 2 – Parts respectives de femmes et d'hommes au comité social d'administration

Pour la désignation des représentants du personnel et pour chaque groupe de corps, le décret du 6 avril 1999 susvisé prévoit que chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés dans la catégorie concernée.

Aussi, comme présenté lors du Comité social d'administration du 2 avril 2026, il est rappelé dans la présente décision le pourcentage de femmes et d'hommes par groupes de corps et catégorie observé au 1^{er} janvier 2026 :

Genre	CSA	
Femmes	212	45,79%
Hommes	251	54,21%

Article 3 – Cartographie de la commission paritaire d'établissement

La commission paritaire d'établissement, telle que créé par la décision n° DC 2022-07 susvisée, conserve le périmètre fixé par cette décision.

Sont à pourvoir, au sein de la commission paritaire d'établissement, par groupes de corps et catégorie, le nombre de sièges suivant :

Catégorie	Représentants titulaires	Représentants suppléants
1er groupe (ITRF) : corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation, corps des personnels de laboratoire, corps des personnels ouvriers, corps des personnels de service, corps des personnels sociaux et corps des personnels de santé		
Catégorie A	2	2
Catégorie B	2	2
Catégorie C	2	2

2e groupe (AENES) : corps de l'administration scolaire et universitaire, corps des agents administratifs des services déconcentrés et corps des adjoints administratifs des services déconcentrés		
Sans objet		
3e groupe (BIB) : corps des personnels des bibliothèques, corps des personnels de documentation et corps des personnels de magasinage		
Catégorie B	1	1

Il n'est pas institué de représentation des personnels dans le groupe 2, et de catégorie A et C dans le groupe 3 par insuffisance d'effectif, en vertu des dispositions de l'article 4 du décret du 6 avril 1999.

Article 4 – Parts respectives de femmes et d'hommes à la commission paritaire d'établissement

Pour la désignation des représentants du personnel et pour chaque groupe de corps, le décret du 6 avril 1999 susvisé prévoit que chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés dans la catégorie concernée.

Aussi, comme présenté lors du Comité social d'administration du 2 avril 2026, il est rappelé dans la présente décision le pourcentage de femmes et d'hommes par groupes de corps et catégorie observé au 1^{er} janvier 2026 :

Catégorie	Genre	CPE ITRF		CPE AENES		CPE BIB	
A	Femmes	23	51,11%	0	0,00%	0	0,00%
	Hommes	22	48,89%	1	100%	1	100%
B	Femmes	24	66,67%	0	0,00%	2	100%
	Hommes	12	33,33%	0	0,00%	0	0,00%
C	Femmes	12	63,16%	0	0,00%	0	0,00%
	Hommes	7	36,84%	0	0,00%	1	100%

Article 5 – Cartographie de la commission consultative des agents non titulaires

La commission consultative paritaire des agents non titulaires, telle que créée par la décision n° DC 2022-06 susvisée, conserve le périmètre et la composition fixés par cette décision.

Sont à pourvoir, au sein de la commission consultative paritaire des agents non titulaires, par catégorie, le nombre de sièges suivant :

Catégorie	Représentants titulaires	Représentants suppléants
Catégorie A	2	2
Catégorie B	2	2
Catégorie C	1	1

Article 6 – Parts respectives de femmes et d'hommes à la commission consultative des agents non titulaires

Catégories	Genre	CCPANT	
A	Femmes	76	44,94%
	Hommes	93	55,03%
B	Femmes	23	76,67%
	Hommes	7	23,33%
C	Femmes	6	60,00%
	Hommes	4	40,00%

Article 7 – Exécution

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat.

La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée par voie d'affichage physique et immatériel.

A Saint Etienne du Rouvray, le **02 JUIN 2026**

Le directeur,
Pour le Directeur
Par délégation
La Directrice Générale des Services
Mourad PASCHENHOUKHALFA
Stéphanie VANDER ECKEN

